

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Jules Gents» — Demande d'enregistrement n° 15 719 305

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 dans l'affaire R 1123/2018-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens encourus par la requérante, y compris ceux devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;
- violation des articles 71, paragraphe 1, et 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, de l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 mai 2021 — Bodegas Beronia/EUIPO — Bodegas Carlos Serres (ALEGRA DE BERONIA)

(Affaire T-298/21)

(2021/C 278/93)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bodegas Beronia SA (La Rioja, Espagne) (représentant: J. Mora Cortés, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bodegas Carlos Serres SL (La Rioja)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: partie requérante

Marque litigieuse: marque verbale de l'Union européenne «ALEGRA DE BERONIA» — demande d'enregistrement n° 18 012 451

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mars 2021 dans l'affaire R 2013/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours dans l'affaire R 2013/2020-1 et refuse intégralement à l'enregistrement la marque de l'Union européenne n° 18 012 451 «ALEGRA DE BERONIA» (verbale) pour l'ensemble des produits faisant l'objet de l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne.

Recours introduit le 31 mai 2021 — Falke/Commission

(Affaire T-306/21)

(2021/C 278/94)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Falke KGaA (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: M. Vetter, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler, conformément à l'article 264, paragraphe 1, TFUE, la décision de la défenderesse du 20 novembre 2020 (aide n° SA.59289), telle que modifiée par la décision de la défenderesse du 12 février 2021 (aide n° SA.61744),
- condamner la défenderesse aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le régime d'aides allemand dit «Bundesregelung Fixkostenhilfe 2020» approuvé par la défenderesse n'est pas compatible avec le marché intérieur, car il fausse la concurrence sans que cela ne soit exceptionnellement justifié en l'espèce. La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le régime d'aides, qui exigeait une baisse du chiffre d'affaires à l'échelle de l'entreprise d'au moins 30 %, était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE. L'examen du régime d'aides à l'échelle de l'entreprise excluait des entreprises telle que la requérante qui opèrent dans plusieurs secteurs d'activité affectées de manière différente par la pandémie de COVID-19, dont l'activité physique a connu une baisse des ventes largement supérieure à 30 % en raison de la fermeture, simplement parce qu'un autre domaine d'activité ne subit aucune perte de chiffre d'affaires et que le calcul d'une moyenne arithmétique des ventes des différents domaines d'activité signifie que la limite de 30 % n'est pas respectée. Contrairement aux entreprises n'ayant qu'un seul domaine d'activité, ces entreprises ne pourraient alors recevoir aucune aide ou seulement pour une fraction de la période éligible et devraient financer de manière croisée les coûts fixes non couverts de leur domaine d'activité fermé à partir de leurs autres domaines d'activité. Cela conduit à une distorsion de concurrence à la fois par rapport aux concurrents du domaine d'activité affecté par la pandémie et par rapport aux concurrents du domaine d'activité non affecté.
2. La défenderesse a violé les droits procéduraux de la requérante découlant de l'article 108, paragraphe 2, TFUE en ne lui donnant pas la possibilité d'exprimer ses doutes quant à la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur lors de la procédure d'examen préliminaire.